

STATUTS DU LYCEUM-CLUB INTERNATIONAL AL DE GRENOBLE

Article 1 : Définition

L'association dite Lyceum-Club International de Grenoble, créée le 3 février 1997, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle sera désignée dans les dispositions ci-dessous par le sigle LCIG.

Cette association neutre en matière confessionnelle et politique réunit des femmes s'intéressant aux arts, aux lettres, aux sciences et aux problèmes de société qui souhaitent :

- Contribuer à promouvoir la connaissance du patrimoine culturel régional et national,
- Développer entre elles un esprit d'amitié et de solidarité,
- Etablir des liens d'amitié avec les membres d'autres clubs français et étrangers, appartenant ou non aux Lycéum-Clubs.

Article 2 : Durée

Le LCIG est membre de la Fédération Française du Lyceum-Club International. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au domicile de la Présidente en exercice.

Article 3 : Moyens d'action et ressources

Les moyens d'action du Club qui tendent à favoriser son rayonnement consistent en : -des réunions et manifestations amicales et culturelles, - des rencontres avec les autres clubs français et étrangers.

Les ressources du Club se composent : - des droits d'entrée des nouvelles adhérentes et des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, - des dons et subventions éventuelles, - de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Notion de membre

Le Club comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres actifs.

Le titre de membre fondateur et/ou d'honneur est conféré par décision du Conseil d'Administration aux personnes dont la présence honore le Club et/ou à celles qui lui ont rendu des services notables. Elles sont invitées aux Assemblées Générales, ne prennent pas part aux votes et sont dispensées du paiement de la cotisation.

Toute candidate doit être présentée par une marraine ayant deux ans d'ancienneté dans le club ; elle adresse une demande écrite à la Présidente qui la soumet au Conseil d'Administration.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés- la voix de la Présidente étant prépondérante-, lequel statue sans avoir à motiver sa décision. Toute candidature refusée ne peut être renouvelée.

Il est remis un exemplaire des statuts à tout nouveau membre qui acquitte son droit d'entrée et sa cotisation.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre : soit par démission notifiée par écrit à la Présidente, soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut radier :

- tout membre ne s'acquittant pas de sa cotisation, sauf motif légitime,
- tout membre qui commettrait une faute portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux du LCIG, ou de tout ou partie de ses membres,
- tout membre ne participant pas ou ne s'étant pas fait représenter à l'Assemblée Générale,
- tout membre du Conseil d'Administration qui aurait failli à son obligation de réserve,
- tout membre qui utiliserait le LCIG ou son fichier à des fins politiques, partisans ou commerciales.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer sur toute demande de réintégration. Sa décision, qui n'a pas à être motivée doit être prise à l'unanimité. Les membres préalablement radiés et qui souhaitent être réintégrés, auront à acquitter à nouveau le droit d'entrée.

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Le LCIG est administré par un Conseil d'Administration composé de 8 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérentes ayant fait acte de candidature par lettre ou courriel adressé à la Présidente en exercice deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidates doivent faire partie du Club depuis deux ans au moins.

La durée du mandat des administratrices –Présidente incluse- est de deux ans renouvelable une fois. Les administratrices sont rééligibles à l'issue d'une période de un an suivant un mandat ininterrompu de deux ans. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement du ou de ses membres vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu à l'issue du mandat de ses membres ; lesquelles peuvent rester au Conseil d'Administration si, n'ayant pas exercé de fonction particulière au sein de celui-ci, souhaitent intégrer un poste au Bureau (voir article 7).

Le Conseil élit en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue une Présidente. La durée de son mandat est de deux ans renouvelable une fois. En cas d'impossibilité, le Conseil est habilité à choisir tout membre appartenant au Club depuis au moins cinq ans ; la Présidente ainsi désignée fera partie du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il élit la Présidente, donne son agrément au Bureau proposé par la Présidente, se prononce souverainement sur les admissions et fixe tous les ans le montant de la cotisation et du droit d'entrée.

Le Bureau comprend : - la Présidente, - une ou deux Vice-Présidentes, - une secrétaire, - une trésorière. Il pourra nommer en tant que de besoin des responsables de commissions.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Article 8 : Rôle de la Présidente

La Présidente anime et dirige le Club et le représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Elle est garante de la tenue morale du Club et responsable de l'application des présents statuts, et le cas échéant du règlement intérieur.

Elle convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires auxquelles elle est tenue d'assister ou de se faire représenter par délégation spéciale en cas d'empêchement.

Elle ordonne les dépenses en accord avec la trésorière et vérifie le bilan présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente le Club auprès de la Fédération Française du LCI. Elle peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à une Vice-Présidente et lui demander de la représenter en cas d'empêchement.

Elle est accompagnée d'une déléguée ou de sa suppléante élues chaque année par le Conseil d'Administration parmi les membres du LCIG ayant fait acte de candidature.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidente ou à défaut par une Vice-Présidente, ou également à la demande d'au moins quatre administratrices.

La validité des décisions du Conseil est subordonnée à la participation d'au moins cinq administratrices. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée sans délai. Elle peut se tenir si trois administratrices sont présentes, détenant à elles trois au moins deux pouvoirs.

Aucune administratrice ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des administratrices présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal établi par la secrétaire et émis par la Présidente.

Article 10 : Fonctionnement du Bureau

Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement régulier du LCIG, détermine ses activités et en assure la réalisation.

Le Bureau se réunit à la demande de la Présidente. Il ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Chaque membre du Bureau peut valablement représenter un autre membre à condition d'en avoir reçu un pouvoir écrit à cet effet. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Article 11 : Comptes sociaux

La Trésorière tient un livre-journal retraçant chronologiquement les entrées et sorties de fonds du LCIG. Elle établit les comptes et le bilan annuel (arrêté au 31 octobre de chaque année) qu'elle présente en Assemblée Générale à l'appui de son rapport.

Les comptes bancaires ou postaux du Club sont ouverts et fonctionnent dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du LCIG à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice social, et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande. Elle est présidée par la Présidente en exercice ou à défaut par la ou une Vice-Présidente

Elle est obligatoirement réunie si le quart au moins des membres en fait la demande au Conseil d'Administration, avec un ordre du jour motivé pour la réunion ainsi provoquée.

Sous la réserve qui précède, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du LCIG.

Les membres du Club sont convoqués par la Présidente trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et reçoivent l'ordre du jour de la réunion. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être adressée à la Présidente quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Si le quorum prescrit ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer alors que si le quart des membres du Club sont présents ou représentés.

Les règles de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux Assemblées Générales qui se prononcent sur la modification des statuts ou la dissolution du Club et qui sont régies par les articles 13 et 14 suivants.

L'Assemblée Générale élit les nouveaux membres du Conseil d'Administration, entend le rapport moral de la Présidente et le rapport financier de la Trésorière. Quitus est demandé à l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La Présidente assistée des marraines, présente et intronise les nouveaux membres.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale établi par la secrétaire, est émis par la Présidente.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La demande de modification des statuts accompagnée du texte des modifications proposées doit être adressée aux membres un mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Toute décision requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 14 : Dissolution

La dissolution volontaire du LCIG est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, soit à l'initiative de la moitié au moins des membres composants l'Assemblée. L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus une de ses adhérentes est présente ou représentée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La dissolution est décidée à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer la liquidation du LCIG. L'Assemblée attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements poursuivant des buts analogues à ceux du LCIG, reconnus ou non d'utilité publique.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration ou le Bureau peuvent, si besoin est, établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et/ou de compléter les règles de fonctionnement du Club.

Article 16 : Représentation en justice

Le LCIG est représenté en justice et dans tous les actes d'état civil par la Présidente ou un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil.

Article 17 :

Les présentes dispositions annulent et remplacent les statuts adoptés le 3 février 1997 sous la dénomination « Statuts du LYCEUM-CLUB INTERNATIONAL DE GRENOBLE ».

Article 18 : Formalités

La Présidente est chargée, au nom du Conseil d'Administration, d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication relatives aux présents statuts prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Grenoble, le octobre 2014, en cinq exemplaires, dont deux destinés au dépôt légal.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 novembre 2014

La Présidente

Dominique Boulet

Les Vice-Présidentes

Agnès Arnaud

Caroline Mignot